

laquelle de Panayare, de une Contenance de Quinze arces plantés de
cacaos et autres. Borne au Nord par Puateta, au Sud par
un ruisseau, à l'Est par Carina, à l'Ouest par Houqui. qui avait été
de une reconnaissance au lieu de Ripuera. décidé dans le courant de l'année
une nuit cent quatre, sans autres bornes.

Cette terre avait été donnée à feu Ripuera par Tahiputona
qui en vertu du droit de retour, pouvait seul la recouvrer, mais le
cousin Tahiputona s'en parut, déclara abandonner cette terre au Peuple
et qui est dit si on parait des dernières résolutions de feu Ripuera

Lequel n'ont possédé par de titre, nous en avons procédé à
si mitent à une enquête de laquelle il résulte que le dit feu Ripuera
qui est décédé dans le courant de l'année est mort cent quatre, adonne
cette terre au lieu de Tahiputona
Par ces motifs

Ordonne
La terre de Houqui dite de Panayare et d'une contenance de quinze
arces nommée Beipoitea.

Fait à Paris le septième mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

Declaration de Renonciation du nomme Beipoitea.

Le nomme Beipoitea, natif de Panayare, a déclaré de sa propre main
mil neuf cent cinq, la renonciation latente de Matahemane, dite à
Panayare, d'une contenance de Quinze arces, quatre centiarces, sur laquelle se
trouve une case servant à l'habitation, bornée au Nord par la propriété de feu Ripuera,
au Sud par Puateta, à l'Est par Houqui, à l'Ouest par Tahiputona.

Lequel n'ont possédé par de titre, nous en avons procédé à une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui
appartient depuis longtemps.
Par ces motifs.

Ordonne
La terre de Matahemane, dite de Panayare, et d'une contenance
de quinze arces nommée Beipoitea.

Fait à Paris le septième mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

x fait
n° 8

9

n° 1490
n°
du 1819 de Enquête

[Handwritten signatures and scribbles at the bottom of the page]